

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

77119

Objet

Concession du port à la Ville - avenant n° 3 au cahier des charges

DATE DE CONVOCATION

~~26 septembre 1977~~

DATE D'AFFICHAGE

~~26 septembre 1977~~

Nombre de conseillers
en exercice 27
Nombre de présents 20
Nombre de votants 26

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante dix sept
le trente septembre à 17 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur TETARD

Etaient présents : MM. TETARD, DUFOUR, Melle FOUCHE, MM. BUJARD,
BOUCHET, LIS, BOUTET, NAULIN, MAURELLET, FABER, BOISARD, GUICHAOUA
VIAUD, BOULAN, BROTRÉAU, BERLAND, TAP, Mme TACQUET, MM. PELLETIER,
CABAL.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. COLLE par M. TETARD, PAPEAU par M. GUICHAOUA,
DUFEIL par M. MAURELLET, POUGET par M. BUJARD, POUMAILLOUX par Me
DUFOUR, MONTRON par Melle FOUCHE.

Absents : MM. LACHAUD

M PELLETIER a été élu Secrétaire.

Par délibération du 4 février 1977, le Conseil Municipal avait
donné son accord sur l'avenant n° 2 au cahier des charges de la
concession du port (pêche, commerce et plaisance) à la Ville de ROYAN.

Un arrêté préfectoral en date du 24 mars 1977 a approuvé cet
avenant n° 2.

Cependant, par lettre du 14 juin 1977, M. le Directeur des
Services Fiscaux informait l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées
Service de l'Équipement à LA ROCHELLE qu'un nouvel examen de cette
affaire entraînait des modifications à cet avenant n° 2, particuliè-
rement en ce qui concerne les diverses redevances des Sociétés et
des particuliers pour occupations du domaine public au port de
plaisance, au port de pêche et au port de commerce.

De nouvelles dispositions financières valables à compter de
l'année 1977 ont été proposées par la Direction des Services Fiscaux
L'article 43 et l'article 44 du cahier des charges approuvés par
l'avenant n° 2 doivent donc être modifiés en conséquence et de la
façon énumérée ci-après dans l'avenant ci-annexé.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la lettre du Directeur des Services Fiscaux en date du 14
juin 1977,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du
26 septembre 1977,

DECIDE :

- d'accepter les modifications apportées aux articles 43 et 44 et
qui font l'objet de l'avenant n° 3 ; la redevance financière pour
1977 du Port au service des Domaines étant fixée à 47 400 F,

dont 20 800 F pour le port de plaisance
et 26 600 F pour les ports de pêche et de commerce.

Ces nouvelles dispositions financières prendront effet rétroactive-
ment au 1.1.1977 ; la durée de la concession restant fixée à 50 ans
à compter du 10 octobre 1963.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre, M. les Membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

signé: G.TETARD

DELIBERATION APPROUVEE PAR ARRETE PREFECTORAL
EN DATE DU 7 DECEMBRE 1977 (classé dossier arrêtés préfectoraux- S.G.)

MAIRIE DE ROYAN, le 4 JANVIER 1977

LE MAIRE,



Guy TETARD

77/6270

REPUBLIQUE FRANCAISE

PORT DE ROYAN

Arrêté préfectoral approuvant l'avenant n° 3 au cahier des charges de la concession de l'établissement de l'entretien et de l'exploitation du port de ROYAN à la Ville de ROYAN

ARRETE

Le Préfet de la Charente Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code des Ports Maritimes,

VU le décret n° 64 250 du 24 Mars 1964 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation des services de l'Etat dans les Départements et à la déconcentration administrative,

VU le décret n° 69 140 du 6 Février 1969 modifié relatif aux concessions d'outillage public dans les ports maritimes,

VU l'arrêté interministériel du 10 Octobre 1963 concédant à la Ville de ROYAN l'établissement l'entretien et l'exploitation d'un port de plaisance, ensemble le cahier des charges et le plan annexé,

VU les avenants n° 1 et n° 2 en date des 5 Juillet 1976 et 24 Mars 1977, pris pour la modification du cahier des charges susvisé,

VU la décision de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux en date du 14 Juin 1977 relative à la modification de la détermination de la redevance domaniale prévue à l'article 43 du cahier des charges,

VU la délibération en date du 30 Septembre 1977 par laquelle la Ville de ROYAN a accepté la modification des conditions financières du contrat de concession,

Considérant que la nature de la modification apportée par l'avenant n° 3 ne nécessite pas que soit consultée la Conférence Administrative prévue par le Décret n° 69 140 du 6 Février 1969 précité,

SUR la proposition de Monsieur l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE :

...

77/6270

REPUBLIQUE FRANCAISE

PORT DE ROYAN

Arrêté préfectoral approuvant l'avenant n° 3 au cahier des charges de la concession de l'établissement de l'entretien et de l'exploitation du port de ROYAN à la Ville de ROYAN

ARRETE

Le Préfet de la Charente Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code des Ports Maritimes,
- VU le décret n° 64 250 du 24 Mars 1964 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation des services de l'Etat dans les Départements et à la déconcentration administrative,
- VU le décret n° 69 140 du 6 Février 1969 modifié relatif aux concessions d'outillage public dans les ports maritimes,
- VU l'arrêté interministériel du 10 Octobre 1963 concédant à la Ville de ROYAN l'établissement l'entretien et l'exploitation d'un port de plaisance, ensemble le cahier des charges et le plan annexé,
- VU les avenants n° 1 et n° 2 en date des 5 Juillet 1976 et 24 Mars 1977, pris pour la modification du cahier des charges susvisé,
- VU la décision de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux en date du 14 Juin 1977 relative à la modification de la détermination de la redevance domaniale prévue à l'article 43 du cahier des charges,
- VU la délibération en date du 30 Septembre 1977 par laquelle la Ville de ROYAN a accepté la modification des conditions financières du contrat de concession,

Considérant que la nature de la modification apportée par l'avenant n° 3 ne nécessite pas que soit consultée la Conférence Administrative prévue par le Décret n° 69 140 du 6 Février 1969 précité,

SUR la proposition de Monsieur l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE :



TÉLÉPHONE 36.05.11

ROYAN, LE



PORT DE ROYAN

AVENANT N° 3

AU CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION DE L'ETABLISSEMENT
ET DE L'EXPLOITATION D'UN PORT DE PECHE, DE COMMERCE, ET DE
PLAISANCE A LA VILLE DE ROYAN

- 0 -

Les dispositions des articles 43 et 44 du cahier des charges
établi par l'avenant n° 2 en date du 24 mars 1977 sont abrogées
et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 43 - REDEVANCE DOMANIALE - FONDS DE CONCOURS

Le concessionnaire paiera à la Caisse du Receveur local des
Impôts, Centre des Impôts, 4, bd du 5 janvier à ROYAN (C.C.P.
BORDEAUX n° 6002-09 U) d'avance, le 31 mars de chaque année, la
redevance domaniale due à raison de l'occupation du domaine public
constituant l'assiette des ouvrages, appareils et de leurs dépendances
afférents au port de plaisance et des autorisations d'occupations
temporaires afférentes au port de pêche et de commerce, qui ont été
prises en charge par le concessionnaire conformément aux dispositions
du premier alinéa de l'article 27 bis de l'avenant n° 2 ou qui
seront consenties par le concessionnaire conformément aux disposi-
tions du troisième alinéa dudit article.

Cette redevance sera déterminée chaque année sur les bases
suivantes :

I - PORT DE PLAISANCE

1° - Bassins

- à raison de 18,00 F le mètre linéaire de quais accostables
à l'exclusion des postes visés à l'article 2, A, 2-1 et 2-2
de l'avenant n° 2.

2° - Terre-pleins

- à raison de 3,00F le mètre carré pour les terrains nus et
5,00 F le mètre carré pour les terrains bâtis, sur la
totalité des superficies recevant les installations
commerciales annexées dans les conditions prévues aux
articles 2, A, 2-3, B et 26 de l'avenant n° 2.



- à raison de 2,00 F le mètre carré pour les superficies faisant l'objet de sous-concessions dans les conditions prévues à l'article 25 de l'avenant n° 2 ou utilisées comme parking public payant.

II - PORT DE PECHE ET DE COMMERCE

A - Occupations ordinaires

- à raison de 2,00 F le mètre carré pour les terrains nus et de 2,50 F le mètre carré pour les terrains couverts de constructions.

B - Occupations de blockhaus

- à raison de 40,00 F le mètre carré de surface intérieure.

C - Occupations pour installations de trémies (sables et graviers)

Elément fixe :

- à raison de 4,00 F le mètre carré de superficie occupée

Elément variable :

- sur le tonnage débarqué au cours de l'année écoulée à raison de :

- . 0,20 F par tonne jusqu'à 15 000 tonnes
- . 0,16 F par tonne de 15 001 à 22 500 tonnes
- . 0,10 F par tonne au-delà de 22 500 tonnes.

D - Occupations pour installation de distributeurs de carburant destinés à l'avitaillement des bateaux (pêche ou plaisance)

Elément fixe :

- à raison de 100,00 F par distributeur.

Elément variable :

- à raison de 0,06^f par hectolitre de carburant débité au cours de l'année écoulée.

Pour permettre le calcul de la redevance, le concessionnaire fera connaître à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1er février de chaque année, les aménagements apportés ou les occupations et sous-concessions autorisées au cours de l'année écoulée, tant sur les dépendances du port de plaisance que sur celles du port de pêche et de commerce. Il ne manquera pas d'adresser, le cas échéant, la copie des nouveaux arrêtés d'occupations de sous-concession en précisant si ces titres concernent des amodiations nouvelles, des substitutions de bénéficiaires d'amodiations existantes ou des renouvellements d'autorisations venues à expiration.



Cette redevance sera payable dans le mois de la demande qui en sera faite au concessionnaire par le Receveur de la Recette locale sus-visée.

La partie de la redevance concernant le port de plaisance, fixé à neuf mille francs (9 000 F) pour l'année 1976 par l'article 43 de l'avenant n° 2 et portée à neuf mille cinq cent quatre vingt cinq francs (9 585,00 F) pour l'année 1977 en application de l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1976 sera, pour les années suivantes, indexée selon la formule ci-après :

$$R_n = R_{(n-1)} \times \frac{I_n}{I_{(n-1)}}$$

dans laquelle :

- R_n représente le montant de la redevance exigible pour l'année considérée
- R_(n-1) le montant de la redevance de l'année précédente
- I l'indice national "Travaux Publics TP 02 - ouvrages d'art en site terrestre maritime ou fluvial et fondations spéciales" (publié mensuellement au B.O.S.P.) connu au 1er janvier de l'année considérée.
- I_(n-1) le même indice connu au 1er janvier de l'année précédente.

En toute hypothèse, la redevance sera révisable chaque année dans les conditions prévues par l'article L 33 du Code du Domaine de l'Etat.

Le droit fixe prévu à l'article L 29 du même Code, sera payable en même temps que le premier terme de redevance.

En cas de retard dans le paiement de l'échéance, les sommes dont le règlement sera différé porteront automatiquement intérêt au taux prévu en matière domaniale. Dans le calcul de ces intérêts, tous les mois seront comptés pour 30 jours et, pour les fractions de mois, chaque jour sera compté pour 1/360e de l'année.

En cas de non paiement, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 46 de l'avenant n° 2, le recouvrement des sommes dues sera poursuivi dans les conditions prévues aux articles L 79 et L 80 à L 83 du Code du Domaine de l'Etat.

Le concessionnaire fournira, en outre, à l'Etat, le 1er janvier de chaque année, un fonds de concours fixé par le Ministre chargé des Ports Maritimes et des Voies Navigables, en remboursement pour l'année en cause des traitements et toutes charges annexes du personnel indiqué ci-après, chargé d'assurer la police d'exploitation du port :

- Officiers de port.

NOUVEL ARTICLE 44 - DUREE DE LA CONCESSION

Les nouvelles dispositions financières précisées à l'article 43 ci-dessus prendront effet à compter rétroactivement du 1er janvier 1977.

Il est toutefois rappelé que la durée de la concession reste fixée à cinquante (50) ans à compter du 10 octobre 1963.

A ROYAN, le 30 septembre 1977

Le Maire,




Guy TETARD.

VU ET APPROUVE

LA ROCHELLE , le 7 Decembre 1977

Pour le Prefet ,
Le Secrétaire Général

signé: D. PALEWSKI